

Direction Vie Scolaire et Périscolaire
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_001

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU CONSERVATOIRE DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que le Conservatoire de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement de certaines valeurs culturelles comme la musique et la danse aux givordins et givordines mais également de proposer des activités d'éducation artistique dans des écoles publiques de Givors ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux scolaires des écoles Picard Liauthaud situés 14 rue Joseph Liauthaud à Givors et Louise Michel situés avenue Lénine à Givors au Conservatoire de Givors. Sa valorisation est estimée à 3 500€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le mardi 01 juillet 2025,
Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

CONVENTION de mise à disposition temporaire de locaux

ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, agissant en vertu de la délibération en date du 12 janvier 2022.

Ci-après dénommée "la commune de Givors" ;

d'une part,

ET

Raison sociale : **Conservatoire de Givors**

Forme juridique : Etablissement public

Adresse : 3 rue Malik Oussékine

Téléphone : 04 72 49 18 18

Représentée par : Monsieur Romain CHABRERAT, Directeur

Ci-après dénommé "l'occupant",

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule :

Le conservatoire de Givors a pour objet de promouvoir l'enseignement de certaines valeurs culturelles comme la musique et la danse aux givordins et givordines mais également de proposer des activités d'éducation artistique dans les écoles publiques de Givors.

Le conservatoire a prévu d'organiser des projets d'orchestres périscolaires « Orchestre aux Vernes et Orchestres aux plaines » Ces projets permettent de découvrir la musique dans le cadre d'un apprentissage instrumental collectif périscolaire, en abordant des expressions artistiques très variées.

Au regard du projet du Conservatoire, la ville de Givors considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement de loisirs, attribue au Conservatoire une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de locaux scolaires pour l'aider à la réalisation de cet apprentissage instrumental collectif durant toute l'année scolaire 2024/2025, les mercredis de 11h00 à 12h00 quartier des plaines et les mardis de 16h45 à 17h45 quartier des Vernes.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire, par la ville au Conservatoire de Givors de locaux dans les écoles élémentaire Picard-Liauthaud et Louise Michel. Par la signature de cette convention, l'occupant certifie qu'il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.

Article 2 : Mise à disposition

La ville de Givors met à disposition (les mercredis uniquement de 11h à 12h) :

- Des locaux au sein de l'école Picard-Liauthaud situés **14 rue Joseph Liauthaud, 69700 Givors**, du 18 septembre 2024 au 4 juillet 2025.
- Les mardis uniquement de 16h45 à 17h45, dans les locaux au sein de l'école Louise Michel, Avenue Lénine- Les Vernes

L'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le directeur en exercice et d'une copie de l'assurance.

L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

Ecole Liauthaud :

- Salles de classes de l'étage
- Le gymnase

Ecole Louise Michel

- Salles de classes de l'étage

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue uniquement pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 5 : Obligations des parties

L'occupant s'engage à :

- Maintenir les lieux et les équipements en parfait état. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation et de l'usage des locaux,
- Respecter les créneaux et les horaires définis avec la Direction de la vie scolaire et du périscolaire,
- À ne pas conclure de prêts ou de sous-locations,
- Respecter la destination de la salle mise à disposition.

De son côté, la commune s'engage à avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

L'occupant s'engage à assurer la sécurité générale du bâtiment et a notamment pour mission :

1. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
2. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
3. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

Article 6 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'occupant.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel.

Article 7 : Etat des lieux

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de détérioration des locaux ou du matériel, la commune se retournera contre l'occupant.

Article 8 : Caractère personnel de l'occupation

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 9 : Travaux / entretien

L'occupant devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 10 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il devra de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 : Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 12 septembre 2024

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

Romain Chabrerat,
Directeur du Conservatoire de Givors



Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_002

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ
AQUAMAZING**

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant suite aux vents violents du 23 au 25 août 2024, la structure Rainbow Slide louée par la Commune de Givors à la société AQUAMAZING, représentée par Farouk KHEMARI, a été endommagée.

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant des réparations s'élève à 4 440 euros TTC ;

Considérant que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la société AQUAMAZING représentée par Monsieur Farouk KHEMARI, actant le versement d'une indemnité d'un montant de 1 000 euros correspondant à une partie du préjudice subi.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 17 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le Maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La société AQUAMAZING, représentée par Monsieur Farouk KHEMARI domicilié au 2 rue Auguste Isaac à Vénissieux,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suite aux vents violents du 23 au 25 août 2024, la structure Rainbow Slide louée par la Commune de Givors à la société AQUAMAZING représentée par Farouk KHEMARI a été endommagée.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 4 440 euros TTC.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

La commune s'engage à verser par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par le contractant, les sommes telles que prévues à l'article 3 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties et de la transmission de la facture acquittée par le contractant.

Article 3 : Montant de l'indemnité

D'un commun accord entre les parties, le montant de l'indemnité s'élève à 1 000 euros et correspond à une partie du préjudice subi conformément au devis ci-annexé.

Article 4 : Engagement de non recours

L'acte d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le ...

Pour la commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant
Monsieur Farouk KHEBARI

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »



Envoyé en préfecture le 21/01/2025
Reçu en préfecture le 21/01/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250117-DM2025_002-AU

Devis

Date du devis 28/08/2024
Référence du devis 234
Numéro de client
Paieement dû
Modalité de paiement chèque ou espèce
Emis par FAROUK
Contact client
Date de la prestation 28/08/2024

Destinataire :
Ville de Givors

Infos additionnelles

Merci d'avoir choisi Aquamazing pour nos services.
30% D'acompte sont nécessaire afin de bloquer la prestation

Description	Quantités	Unités	Prix unitaire HT	TVA %	TVA	TOTAL TTC
Rainbow slide piece détériorer	50		28,00 €	20%		1 680,00 €
Reproduction /Livraison Dédouanement	1		2 300,00 €	20%		2 760,00 €

Total HT 3 700,00 €
TVA

Total TTC 4 440,00 €



AQUAMAZING KHEMARI FAROUK
84 Rue Philippe de Lasalle
LYON 4
France
No. Siren ou Siret : x 811000777

Contact
AQUAMAZING
Téléphone +33 6 03 86 71 98
Email: aquamazing69@gmail.com

Détails bancaires
Banque
Code banque
No de compte
IBAN
SWIFT/BIC

Direction Vie Scolaire et Périscolaire
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_003

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DES ÉCOLES
JACQUES DUCLOS ET PICARD-LIAUTHAUD PAR L'ASSOCIATION AMASCO**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association Amasco a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité.

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement pour donner ou redonner le goût d'apprendre à tous les enfants.

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit à l'association Amasco. des locaux scolaires des écoles :

- Picard Liauthaud, situés 14 rue Joseph Liauthaud à Givors du 24 février au 7 mars 2025, du 07 juillet au 29 août 2025 et du 20 au 31 octobre 2025 ;
- Jacques Duclos situés 5 rue Jacques Duclos à Givors du 22 avril au 02 mai 2025 et 1 semaine du 07 juillet au 29 août 2025.

Article 2 : Sa valorisation est estimée à 3 000€. Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184

rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le vendredi 17 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION de mise à disposition temporaire de locaux

ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du 12 janvier 2022.

Ci-après dénommée "la commune de Givors" ;

d'une part,

ET

Raison sociale : **AMASCO**

Forme juridique : Association déclarée

Adresse siège social : 21 rue de la Vanne 92120 Montrouge

Téléphone : 06 21 28 51 99

Code APE : 93.29Z, autres activités récréatives et de loisirs

Représentée par :

Ci-après dénommé "l'occupant",

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule :

L'association AMASCO a pour objet de profiter des vacances scolaires pour donner ou redonner le goût d'apprendre à tous les enfants, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent et quelles que soient leurs difficultés, pour combler les inégalités et permettre à chacun d'entre eux d'avancer dans la vie avec toutes les chances de réussite scolaire et personnelle.

Amasco agit pour la démocratisation des pédagogies actives, en proposant un accompagnement personnalisé aux enfants (un animateur pour six enfants) et une tarification solidaire. Ainsi, celles-ci ne sont plus réservées qu'à ceux qui en ont les moyens.

Au regard du projet de l'association, la ville de Givors considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement de loisirs, attribue à l'association AMASCO une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de locaux scolaires pour l'aider à la tenue de ses ateliers durant les vacances scolaires.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire, par la ville à l'association AMASCO de locaux dans les écoles Duclos élémentaire et Liauthaud. Par la signature de cette convention, l'occupant certifie qu'il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.

Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Ville de Givors

Article 2 : Mise à disposition

La ville de Givors met à disposition (du lundi au vendredi):

- Des locaux au sein de l'école Picard-Liauthaud situés **14 rue Joseph Liauthaud, 69700 Givors**, du 24 février au 7 mars, 2 semaines du 07 juillet au 29 août et du 20 au 31 octobre 2025.
- Des locaux au sein de l'école élémentaire Jacques Duclos situés **5 rue Jacques Duclos, 69700 Givors**, 1 semaine du 22 avril au 02 mai, et 1 semaine du 07 juillet au 29 août.

L'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice et d'une copie de l'assurance.

L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

Ecole Liauthaud :

- La cour
- Le préau
- Les sanitaires
- Salle des maitres, tables, chaises et frigo
- Le gymnase
- Les salles du préfabriqué.

Ecole Duclos :

- La cour
- Le préau
- Les sanitaires
- Une salle de classe, tables et chaises
- Le frigo dans la salle des maîtres

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Sa valorisation est estimée 3000 à € pour la période de mise à disposition.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue uniquement pour les périodes de vacances pré-citées.

Article 5 : Obligations des parties

L'occupant s'engage à :

- Maintenir les lieux et les équipements en parfait état. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation et de l'usage des locaux,
- Respecter les créneaux et les horaires définis avec la Direction de la vie scolaire et du périscolaire,
- À ne pas conclure de prêts ou de sous-locations,
- Respecter la destination de la salle mise à disposition.

Ville de Givors

De ce fait, la commune s'engage à avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

L'occupant s'engage à assurer la sécurité générale du bâtiment et a notamment pour mission :

1. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
2. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
3. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

La commune dispose de la possibilité de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation de ces locaux sont bien respectées.

Article 6 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'occupant.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel.

Article 7 : Etat des lieux

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de détérioration des locaux ou du matériel, la commune se retournera contre l'occupant.

Article 8 : Caractère personnel de l'occupation

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 9 : Travaux / entretien

L'occupant devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 10 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il devra de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 : Résiliation



Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250117-DM2025_003-AU



En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis pour tout motif d'intérêt général et sans que cela donne droit à des indemnités pour l'occupant.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Président de l' ASSOCIATION AMASCO